

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1837

présenté par

M. Aubert, Mme Audibert, M. Teissier, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Reda, M. de Ganay, Mme Beauvais et M. Ravier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut interdire l'utilisation de locaux communaux par une association culturelle souhaitant l'utiliser pour des motifs religieux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui il n'est pas possible pour les maires qui le souhaitent d'interdire l'utilisation de locaux municipaux par des associations culturelles, leurs arrêtés pris en ce sens sont en général annulés par la justice administrative.

Cette impossibilité qu'ils ont aujourd'hui ne leur permet pas de lutter efficacement contre des dérives communautaires et islamistes qui peuvent être alimentées par l'utilisation de salles municipales.

Il convient donc de donner la possibilité aux maires d'interdire l'utilisation de locaux communaux par une association culturelle souhaitant l'utiliser pour des motifs religieux.

Tel est l'objet du présent amendement.